
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 25 juin 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 19 juin 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert (à partir de la question 17), DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile (à partir de la question 31), LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphé, DELEPINE Michèle, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel (à partir de la question 8), DOUVRY Jean-Marie, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, JURCZYK Jean-François (à partir de la question 13), LECOMTE Maurice, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothée, PHILIPPE Danièle, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique (à partir de la question 9)

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, BERRIER Philibert donne procuration à GACQUERRE Olivier (Jusqu'à la question 16) , SOUILLIART Virginie donne procuration à DUBY Sophie, DUPONT Jean-Michel donne procuration à LAVERSIN Corinne, HENNEBELLE Dominique donne procuration à OGIEZ Gérard, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DERUELLE Karine donne procuration à PÉDRINI Lélío, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice, PREVOST Denis donne procuration à SGARD Alain

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno

Monsieur HANNEBICQ Franck est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
25 juin 2024

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE
CONTRE LES INONDATIONS**

**ADMISSION DES EFFLUENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
TERNOIS POUR LA COMMUNE DE FLORINGHEM DANS LA STATION
D'ÉPURATION DE LAPUGNOY - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC
TERNOIS COM - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & protéger la nature ;

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

Par délibération n°2023/BC007 du 7 février 2023, le Bureau communautaire a autorisé la signature de la convention pour l'admission des affluents de la Communauté de Communes du Ternois (commune de Floringhem) dans la station d'épuration de Lapugnoy, avec TERNOISCOM, ayant son siège social à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130), 8 Place François Mitterrand, pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2023.

Postérieurement au vote de cette délibération, TERNOISCOM a souhaité apporter des modifications à la convention.

La convention pour l'admission des effluents de la Communauté de Communes du Ternois (commune de Floringhem) dans la station d'épuration de Lapugnoy, avec TERNOISCOM n'a donc pas été notifiée.

Les tarifs étant établis aux conditions économiques du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Lapugnoy par VEOLIA-EAU dont la durée était fixée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 par un avenant n°1 signé le 8 février 2022 et un avenant n°2 signé le 17 août 2023. Ils seront révisés par avenant à partir du 1^{er} janvier 2025, selon les conditions économiques du nouveau contrat de délégation de service public.

Dans ce cadre, des modifications ont été prises en compte dans la nouvelle convention comme suit :

- pour le secteur « Les Croisettes » : les habitations 60, 60 bis, 62 et 64 rue Salengro ne sont pas encore raccordées sur le réseau des eaux usées contrairement à ce qu'il avait été indiqué ;

- modification de la participation de TERNOISCOM pour le traitement des effluents de la commune de Floringhem dans la station d'épuration **au titre de la participation à l'exploitation** :

*au titre de la collecte/transport **R0** et le traitement **T0** - valeurs de base au 1^{er} décembre 2018:*

- R0 = 0,7711 € HT/m³ consommé pour chaque point de consommation d'eau potable

- T0 = 0,7368 € HT/m³ consommé pour chaque point de consommation d'eau potable

- modification de la prise d'effet de la convention au 1^{er} janvier 2024 (au lieu du 1^{er} janvier 2023).
- modification de la durée, fixée à 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 (au lieu de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2023).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 13 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification de la délibération n°2023/BC007 du Bureau Communautaire du 7 février 2023 et d'autoriser ainsi le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention pour l'admission des effluents de la Communauté de Communes du Ternois (commune de Floringhem) dans la station d'épuration de Lapugnoy telle que ci-annexée. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE la modification de la délibération n°2023/BC007 du Bureau communautaire du 7 février 2023 ;

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention pour l'admission des effluents de la Communauté de Communes du Ternois (commune de Floringhem) dans la station d'épuration de Lapugnoy telle que ci-annexée.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 5 JUIL. 2024

Et de la publication le : - 5 JUIL. 2024
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond

**CONVENTION POUR L'ADMISSION
DES EFFLUENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS
DANS LA STATION D'EPURATION DE LAPUGNOY**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par son Président M. Olivier GACQUERRE, agissant en vertu d'une délibération du et désignée dans ce qui suit par l'appellation « CABBALR »

d'une part,

Et la Communauté de Communes du Ternois, représentée par son Président M. Marc BRIDOUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du et désigné dans ce qui suit par l'appellation « TERNOISCOM. »

d'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE :

La CABBALR reçoit dans son réseau d'assainissement des eaux usées en provenance des réseaux d'assainissement de la commune de Floringhem, dont la compétence assainissement est déléguée à TERNOISCOM. Les effluents sont traités à la station d'épuration de LAPUGNOY, propriété de la CABBALR, et dont l'exploitation est assurée par la Société VEOLIA-EAU, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2024.

Les déversements d'eaux usées doivent faire l'objet d'une convention particulière entre la CABBALR et TERNOISCOM.

ENTRE EUX, IL EST CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières suivant lesquelles la Direction de l'assainissement de la CABBALR accepte dans son réseau et dans la station d'épuration de LAPUGNOY, les eaux usées en provenance du secteur « chaussée Brunehaut » de la commune de Floringhem.

Pour ce secteur « Chaussée Brunehaut » :

- 8 habitations sont déjà raccordées sur le réseau d'assainissement des eaux usées : numéros des logements 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8bis et 8ter.

D'autres logements sur les secteurs « Chaussée Brunehaut » et « Les Croisettes » pourraient être raccordés aux réseaux d'eaux usées dans un second temps : 60, 60bis, 62, 64 83, 85, 87 rue Roger Salengro Secteur « Les Croisettes » ; 7,8,9,10,11,12,13,15,16,17 secteur « Chaussée Brunehaut ». Leur intégration dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 2 – Dispositions techniques relatives au rejet des eaux usées

2.1 Points de raccordement

Les eaux usées en provenance du réseau d'assainissement de la commune de Floringhem sont déversées dans le réseau d'assainissement de la CABBALR aux points de raccordement désignés sur le plan en annexe.

Les effluents d'eaux usées déversés dans les réseaux de la CABBALR concernés par la présente convention sont ceux provenant des usagers du secteur « chaussée Brunehaut » de la commune de Floringhem.

2.2 Quantités

La CABBALR garantit à TERNOSCOM. le transport des eaux usées dans son réseau d'assainissement et leur épuration dans la station d'épuration de LAPUGNOY dans la limite des déversements autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation.

A la signature de la convention, le système d'assainissement de LAPUGNOY dispose donc d'une réserve suffisante pour traiter les effluents du secteur « chaussée Brunehaut » de la commune de Floringhem.

Au-delà de cette limite, le transport et l'épuration ne pourront être assurés que dans la mesure où les installations existantes de la CABBALR le permettront.

En cas d'incident sur le réseau d'assainissement de la CABBALR, cette dernière s'engage à ce que l'interruption du service soit réduite au temps strictement minimum pour la réparation qui sera effectuée avec le maximum de diligence.

2.3 Qualité de l'effluent

Effluents domestiques

Les eaux usées domestiques sont admises dans le réseau d'assainissement de la CABBALR dans la mesure où les quantités déversées restent compatibles avec l'arrêté préfectoral d'exploitation.

TERNOISCOM. reste responsable de la qualité de l'effluent rejeté qui devra correspondre aux conditions fixées par le Règlement du Service d'Assainissement de la CABBALR qui figure en annexe à la présente convention.

Effluents industriels

La CABBALR accepte dans son réseau d'assainissement les rejets d'eaux industrielles assimilées à des rejets domestiques, dans la limite des volumes définis à l'article 2.2 ci-dessus.

Dans le cas où des effluents industriels, non assimilables à des rejets domestiques, seraient susceptibles d'être déversés dans le réseau d'assainissement de la CABBALR, ces déversements seront soumis à l'accord préalable de cette dernière.

TERNOISCOM. s'engage à cet effet à transmettre à la CABBALR le projet d'arrêté d'autorisation de déversement, pour validation.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement spécial, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge de TERNOISCOM.

Eaux parasites

Par eaux parasites, on entend : les eaux pluviales et les eaux issues des nappes phréatiques qui pénètrent dans les réseaux d'eaux usées.

Afin de limiter ou d'éviter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement de la CABBALR, TERNOISCOM. s'engage à réaliser, s'il y a lieu et/ou à la demande de la CABBALR, les contrôles, les analyses et les travaux de mise en conformité nécessaires des réseaux d'assainissement situés en amont des points de raccordement définis à l'article 2.1 ci-dessus.

2.4 Estimation des volumes d'assiette

L'évaluation des volumes d'assiette dans le réseau de la CABBALR sera faite en retenant la totalité des volumes d'eau potable, au titre de la période concernée, pour les abonnés assujettis à la redevance d'assainissement collectif, auxquels il conviendra de rajouter les branchements agricoles ainsi que, s'il y a lieu, l'état des consommations d'eaux prélevées par les usagers à une autre source que celle de distribution publique d'eau potable.

TERNOISCOM. transmet chaque année au 30 juin de l'année n+1 à la CABBALR les informations leur permettant d'évaluer les volumes d'assiette dans ces réseaux.

Article 3 – Dispositions techniques

L'entretien et le renouvellement des réseaux d'assainissement situés en amont des points de raccordement définis à l'article 2.1 ci-dessus sont à la charge de TERNOISCOM.

De même, l'entretien et le renouvellement des branchements particuliers d'assainissement des usagers de la commune de Floringhem sont à la charge de TERNOISCOM.

Article 4 – Droit de regard de la CABBALR

La CABBALR aura un droit de regard sur la conformité des branchements d'eaux usées des usagers de TERNOISCOM., raccordés directement ou indirectement à son réseau d'assainissement.

La CABBALR disposera d'un droit de regard, à son initiative, sur la réalisation des travaux d'extension et de renforcement des canalisations d'eaux usées du réseau de TERNOISCOM., destinés à diriger les effluents de ses usagers vers le réseau d'assainissement de la CABBALR.

Il est précisé que TERNOISCOM. réalise les travaux d'extension et de renforcement sur son territoire en conformité avec la réglementation en vigueur et la Charte-qualité de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Article 5 – Participations financières

1°) participation à l'exploitation

En contrepartie du traitement des effluents, la CABBALR percevra une rémunération annuelle, en fonction des volumes estimés (selon l'article 2.4 de la présente convention) à compter du 1er janvier 2024, auprès de TERNOISCOM destinée à couvrir les charges d'exploitation liées au système d'assainissement de Lapugnoy sur la base des index de prix de décembre 2018 .

Au titre de la « Collecte et Transport »

Ro = 0,7711 € HT / m3 consommé pour chaque point de consommation d'eau potable

Au titre du « Traitement »

- To = 0.7368 € HT/m3 consommé pour chaque point de consommation d'eau potable

Est considéré comme point de consommation d'eau potable, tout usager bénéficiant d'un compteur d'eau potable et rejetant ses eaux usées au réseau.

Ces tarifs sont établis aux conditions économiques du contrat de DSP signé entre la CABBALR et la Société Véolia-Eau dont la durée est fixée du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023, prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 et la modification du prix de base R0 (collecte et transport) par un avenant n°1 signé le 8 février 2022 et un avenant n°2 signé le 17 août 2023. Ils seront révisés par avenant à la présente convention, à partir du 1^{er} janvier 2025, selon les conditions économiques du nouveau contrat de délégation de service public.

La CABBALR adressera à TERNOISCOM., chaque année au mois de juillet, les titres de recettes correspondants aux charges d'exploitation de l'année précédente. TERNOISCOM. s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

2°) participation à l'investissement

Si des travaux d'investissements ou de renouvellement sur les ouvrages de transport, collecte et traitement sont à réaliser ou à programmer, TERNOISCOM. versera à la CABBALR une participation dont le montant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – Révision de la participation financière – exploitation

Les tarifs Ro et To prévus à l'article 5 de la présente convention seront révisés chaque année au 1^{er} janvier, suivant les modalités ci-après et pour la première fois au 1^{er} janvier 2024, par application de la formule suivante :

$$R = K1 \times R_0$$

Et

$$T = K1 \times T_0$$

Avec

$$K1 = \left(0,15 + 0,38 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,19 \frac{TP10A}{TP10A_0} + 0,17 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,11 \frac{10534766}{010534766} \right)$$

Les paramètres de la formule de révision sont définis comme suit :

CODE	Description	Valeur de référence
ICHT – E avec effet CICE	Indice du cout horaire du travail relatif à l'eau, assainissement, déchets dépollution	111,3 MTP n°5985 du 20/07/2018
TP10A	Indice national de prix de travaux publics canalisations égouts assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	109,1 MTP n°5995 du 21/09/2018
FSD2	Indice des frais et services divers n°2	130,9 MTP n°5993 du 07/09/2018
010534766	Indice de prix de production de l'industrie française	95,2

	pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >>36kVA	MTP n°5987 du 03/08/2018
--	---	--------------------------

Article 7 – Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

7.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, TERNOISCOM. s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et à soumettre à la CABBALR, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la CABBALR se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le règlement d'assainissement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des points de déversement en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la CABBALR :

- informera TERNOISCOM. de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- mettra en demeure TERNOISCOM. d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par le règlement d'assainissement avant la date mentionnée dans l'alinéa ci-dessus.

7.2 Conséquences financières

TERNOISCOM. est responsable des conséquences dommageables subies par la CABBALR du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le règlement d'assainissement, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la CABBALR aura été démontré.

Dans ce cadre, elle s'engage à réparer les préjudices subis par la CABBALR et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de la

commune de Floringhem, TERNOISCOM. devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 8 – Modification des ouvrages permettant le transfert et le traitement des effluents déversés sur la CABBALR

Dans le cas où des travaux d'investissement (extension, mise aux normes...) sont rendus nécessaires sur les ouvrages assurant le transfert et le traitement des effluents de TERNOISCOM., les parties se rencontreront pour en étudier les conséquences financières.

Le principe est celui d'une participation de TERNOISCOM. au coût des travaux, en fonction notamment de la part de ses cubages dans la totalité des cubages transités et traités par les installations concernées.

Toutefois, dans le cas où les travaux concernent une extension liée plus spécifiquement aux besoins de la CABBALR ou de TERNOISCOM., chaque partie est réputée devoir contribuer à hauteur de son besoin complémentaire propre.

Le niveau des participations versées par TERNOISCOM. à la CABBALR et défini à l'article 5 de la présente convention sera revu en fonction de l'impact des nouveaux équipements.

Article 9 – Modification de la présente convention

Chacune des parties peut demander à tout moment le réexamen des conditions de la présente convention.

Dans le cas où les parties ne parviendraient pas à trouver un accord, elles nommeront un collège de médiateurs composé d'un membre choisi par la CABBALR, d'un membre choisi par TERNOISCOM. et d'un membre choisi par ces deux derniers.

Article 10 – Contestation

Faute d'accord amiable entre les parties, les contestations qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Article 11 – Date d'effet – Echéance

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, elle est conclue pour une durée de 6 ans.

La présente convention pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un an.

Fait à (à compléter), le (à compléter)

Pour la CABBALR,
Par délégation du Président
Le Vice-Président

Pour TERNOISCOM.,
Le Président

Raymond GAQUERE

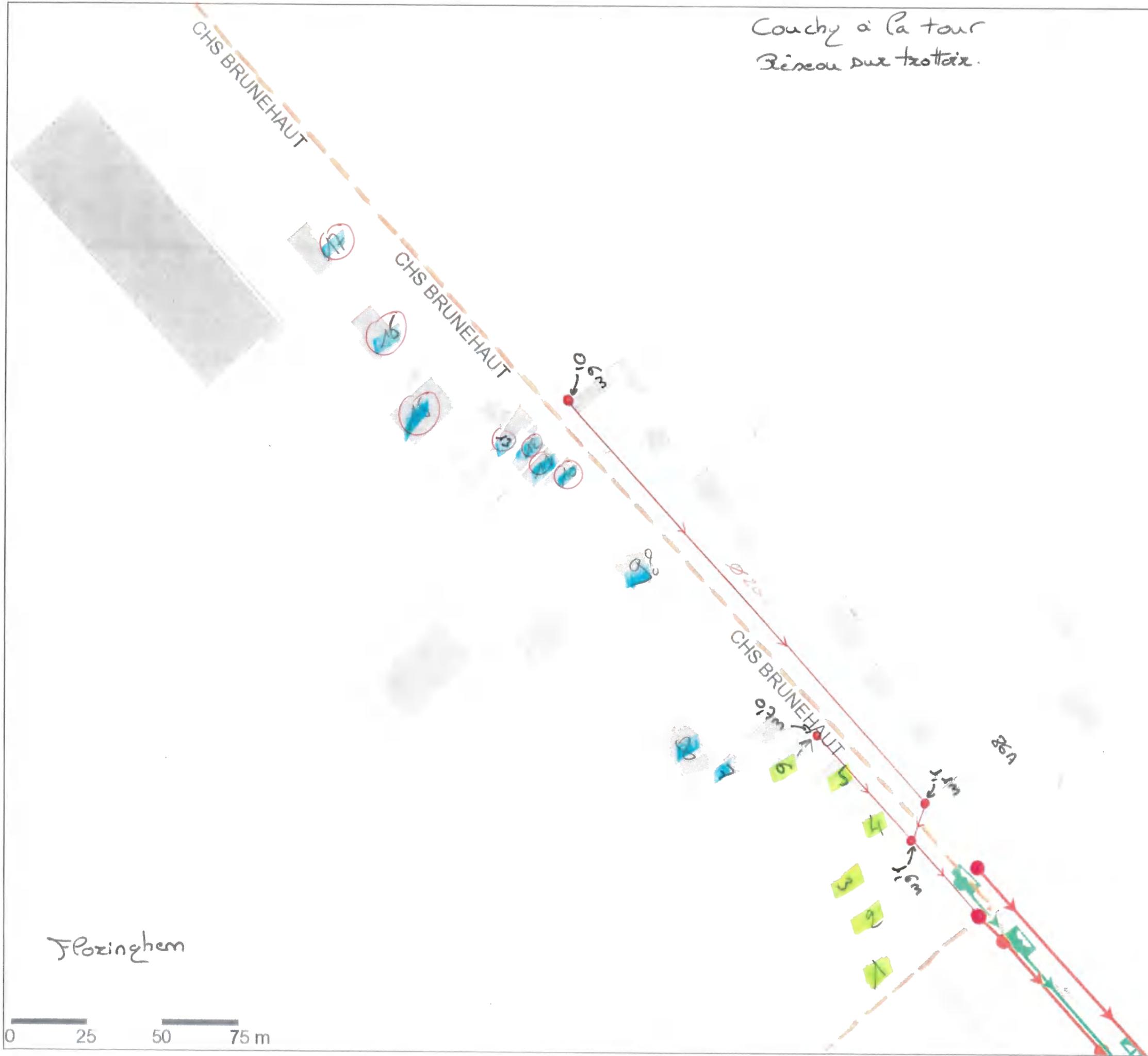
Marc BRIDOUX

Annexes :

Plan des installations faisant apparaître les points de déversement
Règlement d'assainissement collectif de la CABBALR

PROJET

Couchy à la tour
Réseau sur trottoir.



Flozinghem

